

Acte pour expliquer et amender certaines parties  
de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer.

**A**TTENDU que l'on entretient des doutes si les recteurs en possession de terrains de l'église (*Glebe*) dans le Haut-Canada, les corporations ecclésiastiques et autres, les syndics des terres affectées aux besoins des églises et des écoles, ou des une ou des autres, les exécuteurs nommés par testaments par lesquels ils ne sont investis d'aucun pouvoir sur les biens-fonds du testateur, les administrateurs de personnes décédées sans testament, mais possédant des biens-fonds à leur décès, sont autorisées par la onzième clause de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, à vendre ou disposer de ces terrains en faveur d'aucune compagnie de chemin de fer pour l'usage réel et l'occupation par elle compagnie; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître ces toutes;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

14 et 15 Vict.,  
c. 51.

I. La véritable intention et interprétation de la dite clause du dit acte était et est, que les différentes personnes et parties ci-dessus mentionnées relativement aux terrains dont il est question plus haut, devraient et devront exercer tous les pouvoirs mentionnés dans le premier paragraphe de la dite clause onzième du dit Acte des clauses consolidées des chemins de fer, par rapport à tous tels terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation d'aucune compagnie de chemin de fer;—et tout transport fait en vertu du dit premier paragraphe confèrera à la compagnie de chemin de fer en faveur de laquelle il sera fait, le titre de propriété absolue des terrains décrits dans tel instrument, libre et exempt de tous fidéicommiss, restrictions et limitations quelconques.

Les recteurs,  
etc., autorisés  
à transporter  
les terrains.

II. Toutes les dispositions contenues dans la dite clause et dans le dit acte quant aux arbitrages et à l'obtention de la possession et du titre à tels terrains, et à l'emploi du prix d'achat, s'appliqueront à toutes les personnes et à tous les terrains mentionnés dans cet acte et dans le dit paragraphe; et aucune compagnie de chemin de fer ne sera responsable de l'emploi d'aucuns deniers payés pour les terrains pris par elle pour ses besoins.

Toutes les dis-  
positions du  
dit acte s'ap-  
pliqueront à  
ces cas.Une compa-  
gnie ne sera  
pas responsa-  
ble de l'emploi  
des deniers.

III. Lorsqu'un juge de comté sera ou est intéressé dans les terrains pris ou requis dans le comté dans lequel il est juge, par aucune compagnie de chemin de fer, pour les besoins du chemin de fer, tout juge l'aucune des cours supérieures à Toronto exercera dans ce cas, à la demande de telle compagnie, tous pouvoirs donnés au juge de la cour de comté par la dite onzième clause du dit acte, dans le cas où il, le juge de comté, n'est pas intéressé.

Quand le juge  
est intéressé.